



## AUTORISATION N° DIR/II/2016/131

### PORTANT SUR L'AMÉLIORATION DE L'AIRE DE DÉCOLLAGE DE PARAPENTES « MAKES 2000 » (COMMUNE DE SAINT-LOUIS)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 et l'annexe 1.3 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Ile de La Réunion Tourisme, reçue le 5 avril 2016 et complétée le 13 juillet 2016, référencée DIR/AD/2016/078 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 22 juillet 2016 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique des sports de nature non motorisés ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels et le paysage ;

**décide**

#### **Article 1 :**

L'association Ile de La Réunion Tourisme est autorisée à réaliser les travaux d'amélioration du site de décollage de parapentes « Makes 2000 » situé le long de la route forestière 58, à l'altitude 2040 m environ, sur la Commune de Saint-Louis, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Nivellement mécanique et manuel de l'aire de décollage.
- Réalisation d'un cunette drainante (revers d'eau).
- Pose d'une rambarde en bois entre l'aire de décollage et la route.
- Pose d'un panneau d'information (dimensions maximales du visuel : 100 x 95 cm) sur montants en bois.
- Pose d'un support (tube fixé au sol) pour la mise en place d'une manche à air démontable.
- Coupe de la végétation arbustive sur la surface ancienne de l'aire.
- Coupe des jeunes pieds de Tamarin (*Acacia heterophylla*) situés en bordure de l'aire, à gauche de celle-ci, sur une surface de 20 m x 8 m environ.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

## **Article 2 :**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Un repérage précis des zones de travaux sera réalisé en présence d'un agent du Parc national (zone de coupe de la végétation, zones de remodelage de la surface du sol, implantation de la cunette, implantation de la rambarde et du panneau d'information).
- Le nivellement du sol sera réalisé de manière mécanique uniquement dans le tiers supérieur de l'aire. Les interventions mécaniques et manuelles seront limitées au strict nécessaire de manière à éviter la destruction de la strate herbacée afin de limiter les risques d'érosion.
- L'usage du béton sera limité à la création de plots en bétons pour la fixation de la rambarde, du panneau, et du support pour la pose d'une manche à air amovible. La partie supérieure des plots en béton devra être située plus bas que le niveau du sol et recouvert de matériaux du site.
- L'apport de matériaux extérieurs pour le revêtement de la surface de l'aire est exclu, ou alors il devra faire l'objet d'une validation par le Parc national et devra respecter les dispositions de l'annexe 1.3 de la Charte du parc national (p.166) de manière à éviter tout risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes.
- Le projet de panneau devra être présenté au Parc national pour validation.
- La coupe de la végétation arbustive en bordure de l'aire sera être réalisée de façon irrégulière pour ne pas nuire à la qualité paysagère de la lisière.
- La coupe des Tamarins présents en bordure gauche de l'aire devra être réalisée en préservant au maximum les strates arbustives et herbacées.
- Une surveillance de la zone concernée par la coupe de Tamarins devra être réalisée au moins 1 fois par an, pendant 5 ans, pour s'assurer du non développement d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, ces espèces devront être éliminées.
- Le demandeur devra informer au préalable le Parc national (secteur Sud, 02-62-58-02-61) de la date de démarrage des travaux et du planning des interventions.
- L'entretien ultérieur du site, autorisé sans limite de durée, devra être réalisé uniquement par des coupes manuelles de la végétation, tout en conservant des lisières irrégulières.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **17 AOUT 2016**

La Directrice  
MAYLENE HOARAU  
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

**Voies et délais de recours :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

**Publication et affichage :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

**Diffusion :** IRT, Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, Commune de Saint-Louis, secteur Sud du Parc national.